

Fiche technique activité		PRI – ACT 297 Version n° 4 01/12/2020
Description brève	<b>Élevage mollusques d'aquaculture destinés à une zone indemne de maladie</b>	
	Description	Code
Lieu	Zone de production	PL89
<b>Activité</b>	Elevage ou extraction ayant comme destination un Etat membre/une zone/un compartiment indemne de maladie	AC33
Produit	Mollusques d'aquaculture	PR101
Ag/Au/E	Agrément	2.a.4
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Zone de production : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques.</p> <p>Détention ou élevage de mollusques (ex : moules, huîtres) dans des zones de production indemnes de maladies dans le but de les en extraire.</p> <p>Les animaux ne sont pas des mollusques ornementaux (des mollusques détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives).</p> <p>Les animaux peuvent avoir pour destination un état membre, une zone ou compartiment indemne de la maladie pour laquelle l'agrément est demandé.</p> <p>ATTENTION : Il s'agit d'un agrément Européen, la demande doit être faite auprès de la Commission Européenne via l'AFSCA. Un délai de trois mois minimum est nécessaire pour obtenir cet agrément. Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : <a href="http://www.favv-afscfa.fgov.be/aquaculture/">http://www.favv-afscfa.fgov.be/aquaculture/</a>.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Pour le compartiment agréé :		
ACT 296 Élevage mollusques d'aquaculture		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 320 Centre expédition mollusques d'aquaculture ACT 321 Centre purification mollusques d'aquaculture ACT 298 Reparcage mollusques ACT 353 Transport denrées alimentaires sous température et/ou atmosphère contrôlée ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. Règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan du site lorsqu'il s'agit d'installations en mer ou plan de l'établissement (bâtiments, bassins, ...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009. Les exigences pour une zone ou compartiment agréé, c'est-à-dire indemne de maladie, sont détaillées à l'annexe 5 de ce même AR. Une demande pour classification de zone de production comme prévu dans l'annexe II du Règlement (CE) 854/2004. Pour cela un protocole entre l'exploitant de la zone de production et l'AFSCA doit être signé. Des mollusques bivalves vivants ne peuvent pas être récoltés tant que la zone de production n'est pas classée		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 297</b> Version n° 4 01/12/2020
comme classe A, B ou C. Ce dernier point est une exigence pour l'attribution de cet agrément.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire Check-lists : PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 <a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/">http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque agrément sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie, lié à l'établissement.</p> <p>Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoo sanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'agrément.</p> <p>Le dossier complet doit être envoyé à l'administration centrale de l'AFSCA par l'ULC pour transmission à la Commission européenne pour validation. Ce n'est qu'après validation du dossier par la Commission européenne qu'un agrément, qui correspond à un statut « indemne de maladie », peut être octroyé.</p>	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	